

De la nécessité pour les professeurs de souscrire un contrat d'assistance juridique personnel pour tous les litiges professionnels

Si des collègues n'ont pas eu ou n'auront pas de litiges dans l'exercice de leurs fonctions, force est de constater que les situations de conflits plus ou moins graves, avec les élèves/étudiants, leurs parents et l'administration de l'EN et de l'ESR se multiplient depuis quelques années. Nous n'en connaissons que trop bien les causes : surcharge des classes, manque d'éducation et attitude consumériste des élèves et de leurs parents, contestation des enseignements et de l'évaluation mais aussi inscriptions incessantes de tâches supplémentaires dans nos statuts et pressions de la direction des établissements pour se montrer « bienveillants » et « inclusifs ». Lorsqu'une situation de conflit se déclare entre un professeur et les « usagers » de l'établissement scolaire ou son administration, le premier est souvent démunis devant les seconds ou devant l'administration qui les relaient. Le premier geste est de faire appel à un syndicat pour obtenir des conseils pour résoudre le problème mais cela peut ne pas suffire dans certains cas car pour certains litiges le recours au ministère d'avocat est légalement obligatoire et le recours à la justice peut s'avérer indispensable.

Le SAGES pourra toujours informer les collègues en conflit avec leur direction ou leur élèves et étudiants sur leur droits, sur les actions qu'ils peuvent mener notamment en justice, mais dans ce dernier cas, il ne pourra pas toujours se substituer à un avocat pour prendre leur défense juridique devant un tribunal. Nos adhérents, sympathisants et simples visiteurs de nos média savent que le SAGES possède les connaissances juridiques pour porter des actions collectives et individuelles au plan national et à l'international, mais si le SAGES peut porter parfois une affaire individuelle devant un tribunal de première instance sans devoir légalement passer par un avocat, il ne pourra pas aller en appel ou en cassation d'une décision défavorable car appel et cassation en France nécessitent légalement, dans les litiges concernant l'activité professionnelle des professeurs (1), l'assistance d'un avocat. Les professeurs ont donc intérêt à souscrire un contrat d'assistance juridique personnel pour couvrir les risques professionnels et les frais d'avocat qui peuvent s'avérer très coûteux, notamment et spécialement pour le Conseil d'Etat comme juge de cassation (litiges contre l'administration) ou la Cour de cassation (si le professeur a été attaqué par les étudiants ou les parents d'élèves ou par une association militante). Nous n'avons aucune compagnie particulière à conseiller pour ce contrat, d'autant que leur contenu peut varier d'une année à l'autre, et nous invitons les collègues à consulter les clauses des contrats proposés, à demander des devis, à faire jouer la concurrence, en vérifiant que ces contrats couvrent les conflits avec l'administration, ce qui n'est pas le cas de tous ceux présents sur le marché.

(1) Au pénal ce n'est pas légalement obligatoire, mais c'est préférable, au point que même des avocats, y compris pénalistes, se font défendre au pénal par des avocats pénalistes.

